COMMUNE

de

LAUTENBACH

68610 - Tél. 03 89 76 32 02 Fax 03 89 74 05 81



Lautenbach, le 28 août 2024

ARRETE N° 26/2024

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement - rue de Soultzmatt

Le Maire de la commune de Lautenbach,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants et L2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la volonté de sécuriser la circulation des piétons, des cyclistes, de pacifier les relations entre les différents usagers de la route et de favoriser les déplacements en mode doux sur l'ensemble du ban communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires à la sûreté et à la sécurité des voies afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'école élémentaire de Schweighouse afin de garantir la sécurité des enfants, des riverains et des usagers.

CONSIDERANT qu'un sens unique lors des arrivées et départs des élèves peut être mis en place pour améliorer la circulation et la sécurité aux abords de l'école.

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de réduire la vitesse et d'étendre la zone 30 km/h existante, jusqu'à hauteur de la nouvelle écluse crée sur cette voie.

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules doit se faire dans des emplacements matérialisés pour éviter tout débordement sur la voie empruntée par les véhicules et usagers.

ARRETE

- A compter de la rentrée scolaire, le 2 septembre 2024 et de façon permanente, le stationnement des véhicules rue de Soultzmatt à Schweighouse est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés.

 Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit et pourra-être sanctionné.
- Article 2: A compter de la rentrée scolaire, le 2 septembre 2024 et de façon permanente, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le cadre de la zone 30 débutant à hauteur de l'habitation n°4 rue de la Vallée et se poursuivant rue de Soultzmatt jusqu'à l'écluse créée à hauteur du 20 rue de Soultzmatt.
- Article 3 : A compter de la rentrée scolaire, le 2 septembre 2024 et de façon permanente, un sens unique est instauré, dans le sens sud-nord durant les arrivées et départs des élèves à l'école de Schweighouse.

Ce sens unique prend effet durant les périodes scolaires, un quart d'heure avant les horaires de sonnerie de l'école soit :

de 8h15 à 8h45

de 11h30 à 12h00

de 13h15 à 13h45

et de 16h00 à 16h30

Un sens interdit est instauré dans le sens inverse, sud-nord, au niveau du rétrécissement de la voie à hauteur du 4 rue de Soultzmatt (ancienne boulangerie) et jusqu'à l'écluse mise en place sur cette voie.

Ce sens interdit ne s'applique pas aux cycles lesquels sont autorisés à monter rue de Soultzmatt, dans le sens sud-nord.

- <u>Article 4 :</u> Toute contravention à cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Lautenbach.
- Article 6 : Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours administratif auprès de M. le Maire. Elle peut également faire l'objet d'un recours

contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours administratif) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté :

- -Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guebwiller.
- -Monsieur le Directeur de la Brigade Verte de Soultz

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale circonscription de Guebwiller
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guebwiller.
- -Monsieur le Directeur de la Brigade Verte de Soultz
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- La SPL FLORIOM à Issenheim,
- Affichage et site internet.

Philippe HECKY, Maire de Lautenbach.